

Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 33

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

être adressées au *service des tarifs-marchandises des C F F*, à Berne.

12° Les dispositions qui précèdent visent exclusivement la concurrence des *voies de chemins de fer* étrangères. Si la concurrence de la voie maritime devait s'affirmer d'une manière très sensible pour des transports importants en *transit* par la Suisse, les chemins de fer fédéraux et le chemin de fer du *Loetschberg* seraient autorisés à offrir l'application des taxes de transit réduites, tenant compte de cette concurrence. Les demandes formulées dans ce but devront être adressées au *service des tarifs-marchandises des C F F*, à Berne. Il faudra y joindre dans chaque cas un tableau indiquant les prix des voies de chemins de fer à prendre en considération, ainsi que les prix, les frais de transbordement, etc., de la voie d'eau ; l'exactitude de ces dernières indications devra être prouvée au moyen de la production des offres en texte original des compagnies de navigation ou de leurs représentants.

(*Feuille Officielle Suisse des Chemins de fer*,
Berne, 3 janvier 1923.)

*
**

Au moment de mettre sous presse, nous sommes avisés que par suite des difficultés de transport qui ont surgi en Allemagne, les dispositions qui précèdent sont provisoirement suspendues pour le trafic des marchandises, concurrencé par les voies allemandes, entre la France (y compris l'Alsace et la Lorraine), la région entière de la Rive Gauche du Rhin (y compris le territoire de la Sarre), la Belgique et la Hollande d'une part, et la Suisse et les pays au delà d'autre part.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

EXPORTATION

Nouvelle prohibition d'Exportation

Chiffons, macu'ature (position n° 3 du tarif d'exportation)

Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être adressées au service de l'importation et de l'exportation du Département fédéral de l'Economie publique, à Berne.

(*Arrêté Département fédéral de l'Economie Publique du 23 janvier 1923, F. O. S. C. N° 20, du 25 janvier 1923.*)

Prohibition d'Exportation des fromages à pâte dure.

Par arrêté du 29 janvier 1922, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral de l'Economie publique, Division de l'Agriculture, à percevoir une taxe de sortie sur le *lait frais* par envois dépassant le poids de 10 kilos net et sur le *fromage* pour les envois supérieurs à 5 kilos net. En vertu de cet arrêté, le Département fédéral de l'Economie Publique a rendu l'ordonnance suivante, en date du 30 janvier dernier :

1. Jusqu'à nouvel avis, les articles dont la désignation suit peuvent être exportés sans autorisation spéciale et ne sont pas soumis à la taxe d'exportation :

Lait frais, n° 91 du tarif douanier.

Fromage à pâte molle, n° 98 du tarif douanier.

Fromage aux herbes de Glaris (Schabzieger), n° 99 c du tarif douanier.

De même, le fromage à pâte dure (n° 99 a et 99 b du tarif douanier) peut être exporté sans autorisation par envois ne dépassant pas 5 kilos net.

Peuvent également être exportés sans autre et ne sont pas soumis au paiement de la taxe, le lait et les produits laitiers provenant, suivant preuve à produire, de vaches d'origine étrangère séjournant en Suisse pour l'estivage ou l'hivernage.

2. Le fromage à pâte dure (n° 99 a et 99 b du tarif douanier), par envois dépassant 5 kilos net, ne peut être exporté, à partir du 4 février 1923, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le bureau pour produits agricoles du Département fédéral de l'Economie publique, à Berne. Les intéressés présenteront leur demande à ce bureau et se serviront, à cet effet, du formulaire *ad hoc* qu'ils pourront se procurer à la même adresse. A part les informations à donner selon les rubriques du formulaire, les intéressés auront sur demande, à renseigner l'autorité sur l'importance et la nature de leurs provisions de fromage et sur tous autres points qui permettent à celle-ci de se rendre compte du genre de commerce pratiqué.

Les négociants qui, en vue de l'exportation, achètent leur fromage à l'Union suisse du commerce de fromage à Berne ou à l'un de ses membres, reçoivent immédiatement l'autorisation d'exportation prescrite.

3. Le taux de la taxe sera fixé selon le cas ; dans la règle il sera de 20 francs par 100 kilos pour le fromage gras. Pour le fromage dont la teneur en matières grasses accuse moins de 35 %, le taux pourra être inférieur.

(*F. O. S. C., n° 26, 1^{er} fév. 1923.*)